

comme en principe, il a des avantages qui peuvent le faire adopter dans un nombre considérable de cas que l'on était habitué précédemment à réserver pour les grâces.

Textes et chiffres en main, on peut constater les garanties fournies, les facilités offertes au pouvoir judiciaire pour utiliser l'institution nouvelle au bien de l'œuvre pénitentiaire, à la préservation de la sécurité et de la moralité publiques, sans inconvénient ni dommage pour la répression pénale.

Les questions semblent donc résolues à l'avance et les solutions toutes prêtes pour l'impulsion dernière à donner, de commun accord, à cette réforme à la fois pénale et pénitentiaire ; et les conditions d'application pourront être prochainement sanctionnées par décret à rendre en forme de règlement d'administration publique.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET GUYANE

I

L'*Officiel* du 20 juillet (1) publie les renseignements suivants sur nos deux colonies pénitentiaires :

Renseignements sur la situation de la Nouvelle-Calédonie.

Les travaux de routes sont poussés avec activité ; tout porte à croire qu'ils seront cinq ou six fois plus considérables cette année qu'en 1889.

La colonie a acheté, au commencement de l'année, en Australie, une sonde à vapeur très perfectionnée (*Diamond Drill*). Cette sonde, dirigée par un technicien australien, est employée à la recherche des houillères. Elle fonctionne vite et avec une grande régularité. Le terrain sur lequel elle est placée paraît riche en charbon de terre. Sur d'autres points de l'île, à la Foa, à Monidou et à Voh, on espère trouver des couches épaisses. Les dépenses occasionnées par ces recherches, qui se poursuivent avec rapidité, sont remboursées par les propriétaires des mines à raison de 35 francs par mètre d'avancement.

Sur le domaine de la Ouaménié, les relégués sont chargés de défricher une certaine étendue de terrain, de construire des chemins d'exploitation et d'élever des cases, le tout destiné à l'installation d'un centre de colonisation libre. Plusieurs cultivateurs sont partis de France à destination de la Nouvelle-Calédonie et seront envoyés dans la Ouaménié, qui deviendra certainement une des parties les plus prospères de l'île, au point de vue agricole. Ajoutons que ce domaine aura été mis en valeur presque sans

(1) *Bulletin*, 1889, p. 937.

frais, exclusivement par la main-d'œuvre des récidivistes. C'est une double expérience que son succès fera répéter ailleurs.

La situation commerciale de la Nouvelle-Calédonie a fait des progrès considérables et pleins de promesses pour l'avenir. Le chiffre des importations pour les quatre premiers mois a été de 3.414.000 francs contre 2.474.000 francs dans la période correspondante de 1889. Le chiffre des exportations des quatre premiers mois atteint 2.042.000 francs contre 1.487.000 francs en 1889, et 518.000 en 1888. En deux ans, les exportations ont quadruplé.

La colonie a été sérieusement éprouvée au commencement du mois de mars par le passage de deux cyclones dans le voisinage de l'île.

Le 4 de ce mois elle était assaillie, au sud, par un ouragan et de fortes pluies, qui détruisirent une partie des récoltes. Trois jours plus tard, les 4^e et 5^e arrondissements subissaient aussi une violente tourmente, accompagnée de pluies torrentielles qui firent sortir toutes les rivières de leur lit.

Les cultures et les habitations ont eu beaucoup à souffrir du vent et surtout des inondations, qui ont atteint un niveau supérieur à celui des crues de 1880, époque du dernier cyclone.

Les colons de la vallée de Koné ont perdu la presque totalité de leurs récoltes; la mission de Baudé fut saccagée et ses bâtiments servant d'écoles, ainsi que son église, furent renversés par la violence du vent.

La société des mines du Nord éprouva aussi dans cette journée de fortes pertes, qu'elle estime à 150.000 francs.

Au point de vue agricole, la situation n'a rien de désespéré; les colons auront vite réparé les pertes qu'ils ont subies. Les planteurs de café, en particulier, feront une très belle récolte, malgré les dégâts dont eurent à souffrir leurs caféières.

Les éleveurs ont eu une année exceptionnellement favorable. Les pluies, qui ont précédé les coups de vent des 4 et 7 mars, ont alimenté une grande quantité de petits cours d'eau, qui étaient desséchés depuis plusieurs années et ont favorisé les pâturages.

Pendant ces journées de tempête, la colonie a perdu un de ses navires, le *C. Walker*, et elle a eu à enregistrer la mort de sept personnes: cinq se sont noyées sur la côte est, à Ohio et à Nakéty, et deux ont été emportées par les rivières grossies.

Un voilier, la *Marie*, jaugeant 137 tonneaux, est entré à Nouméa avec 44 Néo-Hébridais immigrants. Il se prépare, ainsi que la goëlette *Mary-Anderson*, à retourner aux Nouvelles-Hébrides.

Service pénitentiaire aux colonies.

Depuis dix-huit mois, l'administration des colonies se préoccupe de réformer l'organisation des établissements pénitentiaires coloniaux, afin de restituer à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'intimidation. Une commission a donc été chargée, il y a un an, d'étudier les modifications qu'il convenait d'apporter aux décrets et règlements d'administration publique qui ont été rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854. En même temps, des instructions ont été adressées aux gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie pour que la main-d'œuvre pénale fût employée d'une manière plus effective aux travaux d'utilité publique et de colonisation.

Avant l'adoption de ces mesures, les condamnés aux travaux forcés étaient répartis dans des ateliers, des exploitations agricoles ou sur des chantiers de routes, et tous les travaux étaient exécutés en régie sous la surveillance des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire. Ce système, qui pouvait se justifier au début de la transportation des criminels atteints par la loi de 1854, c'est-à-dire à une époque où tout était à créer dans nos colonies pénitentiaires, devait être abandonné du jour où ces mêmes colonies pourraient, grâce au concours de l'élément pénal, mettre directement en valeur les richesses naturelles de leur sol.

Il y avait avantage, en effet, à supprimer la concurrence que l'administration pénitentiaire faisait aux colons libres et à concéder dans une plus large mesure aux particuliers une main-d'œuvre peu coûteuse, qui est indispensable pour le développement des industries minières ou agricoles, en accordant aux services locaux le nombre de condamnés suffisant pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

L'attribution à des sociétés, à des particuliers et aux services locaux de la main-d'œuvre pénale ayant soulevé certaines critiques, il a paru utile de réglementer d'une manière précise les concessions de l'espèce. Un décret, approuvé par le Conseil d'État et qui va être soumis à la sanction de M. le Président de la République, a déterminé les conditions dans lesquelles cette main-d'œuvre pourrait être mise à la disposition:

1^o Des services locaux ou des municipalités dans les colonies pénitentiaires et dans les colonies non pénitentiaires qui en feraient la demande;

2° Des particuliers, soit en vertu de contrats, lorsqu'il s'agirait d'un contingent d'au moins 100 hommes, soit à titre d'assignation individuelle pour les condamnés de bonne conduite et par application de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854.

D'autre part, et ainsi d'ailleurs qu'il a été dit plus haut, des instructions ont été adressées dès le mois d'août 1889 au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en vue de la suppression :

- 1° Des fermes et établissements agricoles ;
- 2° Des ateliers de confection de la transportation.

En même temps, un contingent de 1.200 condamnés aux travaux forcés était mis gratuitement à la disposition du service local pour l'achèvement des voies de communication, pour la construction d'un bassin de radoub ou l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique reconnus indispensables au développement industriel et commercial de la colonie.

Ces travaux doivent être exécutés par voie d'adjudication ; et le prix de la main-d'œuvre pénale évalué à raison de 2 francs par homme et par jour doit venir en déduction des sommes payées à l'entrepreneur.

Ces différentes mesures ont permis de réduire le personnel d'administration des travaux et de colonisation en Nouvelle-Calédonie et, par suite, de diminuer dans une certaine proportion les charges que le budget de l'État s'impose pour éloigner de la métropole les criminels et les récidivistes condamnés à la transportation et à la relégation en vertu des lois de 1854 et 1885.

L'économie réalisée de ce chef s'élève à plus de 200.000 francs pour 1891, et il est vraisemblable que d'autres réductions pourront être apportées au budget de la transportation en 1892.

Plusieurs règlements ont été soumis au Conseil d'État et ont été promulgués ou sont sur le point de l'être, pour consacrer ces dispositions. (Voir les principaux à la fin de l'article de M. X. *Bulletin*, 1890, p. 937.)

II

D'autre part, une correspondance de Nouméa, en date du 20 novembre 1890, apporte des renseignements intéressants sur un convoi de colons libres débarqués le 12 du même mois dans notre grande colonie pénitentiaire. On peut y voir le commencement de la réalisa-

tion du vœu précédemment émis par le Congrès national colonial (1), peut-être aussi un élément de nature à améliorer sensiblement, concurremment avec les instructions de M. le Sous-Secrétaire d'État aux colonies, le régime décrit dans notre *Bulletin* de novembre 1889 p. 884 et suivantes.

Émigrants libres.

Le convoi d'émigrants libres parti de Marseille le 1^{er} octobre, à bord du *Yarra*, à destination de la Nouvelle-Calédonie, est arrivé le 12 novembre en parfait état de santé. Les colons sont au nombre de 53, formant en tout treize familles, originaires de Monpont (Dordogne). Je les ai vus à bord, avant leur débarquement : tous sont sains et vigoureux, gais et plein de courage. Il est incontestable qu'ils inspirent plus de confiance que les précédents convois et qu'ils paraissent avoir été plus sérieusement recrutés. Après avoir vu rouler dans les rues de Nouméa tant de ratés qui n'avaient jamais vu la campagne que pour y avoir été manger une friture le dimanche, et surtout le lundi, cela repose de retrouver en face de soi quelques braves têtes de paysans, pour lesquels la coupe de barbe et le nœud de cravate sont des préoccupations absolument secondaires.

Tout était prêt pour les recevoir, à Nouméa et à la Ouaménié, leur dernière destination, à une centaine de kilomètres du chef-lieu par la route coloniale. Mais comme le domaine qui leur avait été concédé par la Société de colonisation est facilement accessible par mer, c'est naturellement la voie qui a été choisie. Dans la nuit qui a suivi leur arrivée à Nouméa, ils embarquaient avec armes et bagages sur un petit vapeur spécialement affrété pour la circonstance par l'administration. De son côté le gouverneur prenait passage sur l'avis *Loyalty*, accompagné du directeur de l'intérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire et du lieutenant de vaisseau Boulard, commandant du *Yarra*.

Le chef de la colonie tenait à présider lui-même à la première installation des nouveaux venus.

Vers deux heures, autorités et colons arrivaient au village, les femmes et les enfants perchés sur les voitures qui étaient venues prendre les bagages, les hommes à pied, la distance à parcourir étant d'ailleurs courte.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 444.

Afin d'éviter tout mécontentement et toute réclamation, les maisons d'habitation et les concessions ont été tirées au sort entre les émigrants. Tous paraissent enchantés de ce qu'ils voyaient et beaucoup d'entre eux déclaraient qu'ils n'avaient point à regretter leurs maisons de France. Bref, la première impression a été bonne.

Les souhaits de cordiale bienvenue du gouverneur et quelques paroles du commandant Boulard, plein d'attention pour les émigrants pendant la traversée de Marseille à Nouméa, ont achevé de les reconforter, et ils ont promis de travailler avec ardeur et de se montrer dignes de la bienveillance et des soins dont ils ont été l'objet depuis leur départ, en France et dans la colonie.

La colonie qui a le plus grand intérêt à favoriser les mouvements d'émigration, a voulu, de son côté, ajouter quelques avantages à ceux qui leur avaient été déjà consentis par la Société de colonisation. Le budget local donnera à chacune des treize familles des animaux, des semences et des outils pour une somme de 150 francs, et, pendant six mois — plus longtemps, si ce secours paraît nécessaire — il distribuera aux enfants la ration de vivres. Elle était déjà prévue au contrat pour le père et la mère. Ce point à son importance, le convoi ne comptant pas moins de vingt-sept enfants.

MAISON DE RÉPRESSION DE NANTERRE

Le *Bulletin* a déjà parlé (1888, p. 751) de ce magnifique, trop somptueux établissement. Dans un mémoire adressé à M^{lle} Sarah Monod, déléguée du Comité protestant de l'Œuvre des prisons (1) au Congrès d'Anvers, M^{me} d'A... commence par revendiquer pour ce Comité l'honneur d'avoir fondé, il y a plus de 35 ans, une *Œuvre des enfants* pour les enfants des détenues de Saint-Lazare et rappelle les résultats excellents obtenus dans l'Yonne, à la *Pépinière évangélique*, par le placement de ces enfants dans des familles de cultivateurs. Elle nous fait ensuite faire une visite complète dans : 1° les *quartiers de l'hospitalité*, qui relèvent de la préfecture de police (2) ; 2° le quartier cellulaire, qui relève de l'administration pénitentiaire.

I

Les quartiers de l'hospitalité s'ouvrent, sur une simple lettre du commissaire de police, devant les désespérés de la vie, de même que devant les enfants recueillis, après abandon, par l'Assistance publique (3) et devant les femmes libérées du quartier cellulaire qui en font la demande au Directeur.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 423 et 792 ; 1890, p. 55.

(2) *Bulletin*, 1890, p. 941.

(3) L'Assistance publique en élève 83.000 dans le département de la Seine et dans les autres départements. Ils se divisent en quatre catégories : 1° les enfants trouvés ; 2° les orphelins pauvres, enfants indigents sans père ni mère ; 3° les enfants abandonnés (dont les parents sont connus mais ont disparu) ; 4° les enfants secourus. (Voir la conf. de M. Brueyre, *Bulletin*, 1890, p. 59.) Ces quatre catégories forment un total de 125.000 pour la France, dont 83.000 à l'Assistance publique et 42.000 secourus. De ces 83.000 le département de la Seine en élève à lui seul 28.000 environ, les 55.000 autres sont à la charge des autres départements.